

III

MODE DE PUBLICATION

DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL.

Dans la séance du 18 novembre 1830, MM. *Barbanson* et *Forgeur* présentèrent le projet de décret N° 53 relatif au mode de publication des actes du congrès national.

Le 25 novembre, M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 54). Son projet fut discuté dans la séance du 27 novembre; il subit diverses modifications. L'assemblée adopta le décret par 105 voix contre une.

N° 53.

Mode de publication des actes du congrès national.

Projet de décret présenté par MM. BARBANSON et FORGEUR, dans la séance du 18 novembre 1830.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, et de fixer l'époque à laquelle ils seront obligatoires,

Décète :

Art. 1^{er}. Il sera établi un *Bulletin officiel des actes du congrès national de la Belgique*.

Art. 2. Tous les actes du congrès national seront insérés au *Bulletin officiel* dans les vingt-quatre heures de leur date.

Art. 3. Ils seront obligatoires, dans tout le territoire de la Belgique, *cinq jours après* celui de l'insertion, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le congrès.

Art. 4. Le présent décret sera rendu public par son insertion tant dans le Recueil des actes du gouvernement provisoire, que dans tous les journaux qui se publient à Bruxelles. Il sera également imprimé en tête du *Bulletin officiel des actes du congrès national*.

(A. C.)

N° 54.

Publication des actes du congrès national.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 25 novembre 1830.

Le mode de *publication* des actes d'une autorité qui réunit des pouvoirs aussi étendus mérite sans doute une attention particulière. Divers modes de publication ont été successivement employés, et pour qu'on puisse juger lequel est le plus convenable, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

La loi est la règle à laquelle les citoyens doivent conformer leurs actions : on doit donc la leur faire connaître ; et, en même temps, il doit exister des moyens de ramener à l'observation des lois ceux qui voudraient s'en écarter.

Ainsi les lois doivent être revêtues du *mandement* d'exécution ; et elles doivent être publiées.

Je ne parlerai pas du mode de publication des lois employé anciennement.

Par un décret du 9 novembre 1789, l'assemblée constituante avait ordonné la *transcription sur les registres, lecture, publications et affiches*, comme un préalable à l'exécution des lois.

Mais on reconnut bientôt les *inconvenients* de ce mode de publication. Il laissait une grande incertitude sur l'époque à laquelle les lois devenaient obligatoires.

La convention nationale changea ce mode de publication par un décret du 11 frimaire an II (4 dé-